

Projet arrêté de Règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de LUCENAY

Arrêté municipal

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.583-7)

Vu le code de la route, livre IV, titre 1er chapitre VIII, R418-1 à R418-9, et les articles R110-2 et R411-2

Vu l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération en date du 10 octobre 2018.

Vu l'arrêté municipal déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (R581-2 et R581-3 Code de l'environnement) en date de 14 octobre 2019.

Vu la délibération du 27 novembre 2018 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2019 arrêtant le projet du règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes,



RAPPORT DE PRESENTATION

Lucenay se situe dans le département du Rhône (région Auvergne-Rhône-Alpes), à 30 km au Nord-Ouest de Lyon et 11 km au Sud de Villefranche-sur-Saône. Elle se positionne dans la seconde couronne de l'agglomération lyonnaise.

Lucenay est une porte d'accès au Pays Beaujolais, à proximité de la Vallée d'Azergues.

La commune de Lucenay, d'une superficie de 6.27 km², accueille 1806 habitants en 2014 (données Commune). Elle est limitrophe aux communes de : Marcy et Lachassagne à l'Ouest, Morancé et Les Chères au Sud, Anse au Nord et enfin Ambérieux et Quincieux à l'Est. Lucenay appartient au Canton d'Anse.

Lucenay appartient à la Communauté de Communes Beaujolais-Pierres Dorées, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui regroupe 34 communes.

A travers la Communauté de Communes, Lucenay est intégré au SCOT Beaujolais, document de planification qui définit les orientations d'aménagement du territoire à l'échelle supra communale.

La commune de Lucenay appartient au Beaujolais des Pierres Dorées qui tire son identité de la nature de la roche-mère qui constitue son sous-sol. Ce territoire compris entre l'Azergues et la Saône, se révèle à travers son habitat qui a fait de cette pierre dorée le matériau de prédilection pour la construction des villages. Lucenay au pied des derniers coteaux bordant la vallée de l'Azergues et de la Saône, se démarque néanmoins au sein de cette entité géographique par l'absence de cette pierre dorée remplacée par une pierre locale blanche qui habille l'ensemble du bâti ancien présent sur le territoire communal.

Le paysage de l'entrée Sud du territoire Beaujolais témoigne d'une certaine richesse du pays liée à son histoire viticole principalement. Activité traditionnelle du territoire, les vignes occupent l'ensemble de la plaine alluviale et s'étendent sur les versants les mieux orientés. Ainsi, le Beaujolais des Pierres Dorées offre un paysage généralement très ouvert du fait de sa forte vocation viticole. La commune s'inscrit pleinement dans ce paysage.

Lucenay est implantée sur le versant Est de la colline calcaire d'Anse et offre un relief homogène. La pente importante du sommet de versant à l'Ouest du territoire s'atténue à hauteur du village de Lucenay pour devenir très faible sur toute la moitié Est.

Sur une superficie de 627 hectares, le territoire communal de Lucenay présente la répartition suivante : 9.4 % du territoire sont recouverts par des boisements, 26.4% sont occupés par la viticulture, 19.7 % par l'urbanisation et on note 5.14% du territoire occupé par le golf. Le reste du territoire est voué à l'agriculture maraîchère et céréalière.

Le territoire communal est traversé par la rivière de l'Azergues et l'autoroute A6 qui constituent des fractures urbaines. En outre, la commune est desservie par deux voies de transit que sont les départementales RD 30 et RD 306. La RD 306 permet de relier la commune à l'agglomération Lyonnaise.

Le village de Lucenay est venu s'implanter sur le bas du versant abrupt, à hauteur de la rupture de pente principale. Il présente un noyau ancien bien défini, facilement identifiable sur la cartographie par la forte densité des habitations autour de la route de Lachassagne, de la rue de Plantay, de l'Ancienne Grande Rue, de l'ancienne rue de la Poste, de la rue de l'ancienne cure... Le nom des rues, et l'observation de la conformation du noyau révèle que l'actuelle rue principale de Lucenay, la route d'Anse (RD 30), n'existait pas anciennement et constitue un élément qui est venu rompre la continuité de l'ancien noyau du village. L'église, aujourd'hui détachée de l'axe traversant, constitue le centre de ce noyau ancien qui perd peu à peu de sa densité le long des pénétrantes à mesure que l'on gagne le haut du versant ou la plaine. Le noyau présente un habitat mitoyen continu avec des façades à front de rue, qui s'organise autour des espaces rues étroits. L'utilisation de la pierre blanche de Lucenay est généralisée dans le noyau villageois et se retrouve également dans l'aménagement des espaces publics.

Les extensions urbaines plus récentes sont venues se greffer au noyau urbain pour s'étendre le long des voiries vers le sommet du versant et vers la plaine. Légèrement à l'écart du noyau ancien, des ensembles bâtis se sont ainsi formés, en particulier au-dessus du Plantay, en limite du Golf, et sur le lieu-dit Le Jacquet et Chevière. D'une façon générale, ces extensions urbaines présentent une typologie différente : les constructions sont désormais disposées en ordre ouvert sans plus aucune mitoyenneté, et en retrait de la voirie au milieu des parcelles. Il en résulte des espaces rues aérés où les traitements des limites sont divers. Ces extensions ont également englobées une partie du bâti ancien qui se trouvait à l'écart du noyau et de nombreuses parcelles viticoles aujourd'hui coupées du massif viticole de Lucenay.

Sur le versant, d'anciens noyaux bâtis de quelques habitations associés à l'exploitation de la vigne, se sont vus complétés de nouvelles constructions résidentielles adoptant à nouveau une typologie plus extensive et générant un mitage de l'espace agricole. La pierre blanche a disparu au profit de matériaux plus contemporains et plus économiques.

Dans la plaine, le bâti ancien est constitué par les moulins bordant le bief et par un groupe d'habitations à proximité de l'Azergues, à hauteur d'une ancienne passerelle qui permettait de franchir le cours d'eau à pied. Des constructions plus récentes se sont implantées le long de la route de l'Azergues permettant de rejoindre le village de Lucenay et le long chemin du Levant bordant l'Azergues. Les grandes serres de culture constituent une autre typologie bâtie de la plaine associée à l'activité agricole.

On notera la présence, en périphérie Est du village, d'une zone artisanale qui s'est déployée avant la dernière rupture de pente du versant et qui reprends une typologie bâtie identique aux lotissements récents de Lucenay avec des gabarits néanmoins plus importants. Les bâtiments sont accompagnés par une végétation importante sur les limites de parcelles qui en masquent la plus grande partie depuis l'espace rue. Le stade de foot et la salle des fêtes au Nord-Ouest viennent compléter les équipements publics en périphérie du village.

Depuis fin 2012, le Syndicat Mixte du Beaujolais a initié la démarche GEOPARK afin de préserver et valoriser les paysages et patrimoines du territoire en vue d'obtenir le label Géopark, soutenu par l'Unesco. L'ancienne carrière de Lucenay situé au cœur du village a été un des géosites identifiés dans la démarche Géopark car elle est en quelque sorte une perle blanche au milieu des pierres dorées. Ce lieu est un des derniers témoins de l'exploitation de cette carrière de pierres blanches qui a servi à ériger de nombreux bâtiments de la région comme l'église de Lucenay, la collégiale Notre Dame des Marais à Villefranche ou encore la cathédrale Saint Jean à Lyon.

La procédure d'élaboration du règlement de publicité s'inscrit pleinement dans l'esprit du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de LUCENAY qui vise à protéger et mettre en valeur les richesses naturelles, le paysage et garantir le cadre de vie.

Par arrêté préfectoral du 20 octobre 2006, Lucenay a adopté un règlement local de publicité intercommunal conjointement avec les communes d'Anse, Chazay d'Azergues, Ambérieu d'Azergues, Morancé. Il a donné satisfaction en réduisant fortement les possibilités d'installation sur la commune des publicités et préenseignes et en limitant et en limitant le nombre et les surfaces d'enseignes.

Toutefois, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a supprimé la possibilité pour les communes d'élaborer des règlements intercommunaux, cette compétence étant transférée à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (article L 581-14 du code de l'environnement). La commune ayant conservé sa compétence en matière d'urbanisme, elle peut donc élaborer son propre règlement local de publicité.

Objectifs

Cette élaboration a pour objectifs :

- d'adapter le règlement local de publicité à la nouvelle réglementation.
- de diminuer, comme auparavant, la densité des publicités et préenseignes en admettant seulement un dispositif par unité foncière.
- d'uniformiser l'aspect des enseignes scellées au sol ou sur support et de réduire leur nombre et leur surface, et leur positionnement dans le cas des immeubles d'habitation avec RDC commercial.
- de réduire la taille, le nombre, la surface des publicités et pré-enseignes pour limiter leur impact dans le tissu urbain Lucenois (5m² maximum : affiche et encadrement compris).
- de fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigé par l'article R. 581-35 du code de l'environnement. Et de limiter l'impact des enseignes numériques sur le cadre de vie.
- De simplifier notamment les règles de calcul de surface d'enseigne et de densité des publicités et préenseignes telles que prévues par la réglementation nationale.

REGLEMENT:

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1er « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et pré-enseignes ».

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores....).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule :

En application de l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux

dispositions qui régissent la publicité.

Les définitions de publicité, enseigne et pré-enseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Documents graphiques

Le champ d'application du règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la commune de Lucenay est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

En cas de contestation, le texte de règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50m² scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports (amélioration de l'esthétique).

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes, visibles depuis l'espace public (Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance).
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises

en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- sur les arbres et les plantations,
- sur les clôtures aveugles ou non,
- sur les murs de soutènement, murs de clôtures aveugles,
- sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, animées ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes.

Les enseignes lumineuses devront être éteintes dès la fin de l'activité.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites quand elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes numériques sont interdites.

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, une façade pouvant comporter plusieurs murs.

Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

Article A-7 : Publicités et pré-enseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont admis.

Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la ville de Lucenay. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation ;

Le pétitionnaire utilisera le formulaire CERFA n°14798 comportant tous les éléments utiles à la vérification

du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

Article A-9 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement.

Article A- 10 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieure à 0,50 m².

- Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBERY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- La façade : la plupart des bâtiments comportent 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composants la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L581-19 du Code de l'Environnement.

Article 1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.

Elles sont uniquement admises sur la section de la RD30 comprise entre le carrefour giratoire Chemin des Grands Plantiers /rue du Stade et l'intersection rue du Plantay/RD30 et sur la section de la RD30 comprise entre le sens giratoire rue de la Traversière/ chemin du Passeloup et l'intersection rue de l' Ancienne Grande Rue /RD30. Les secteurs où la publicité est admise s'étendent sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de l'axe central de la RD30.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôture ou de soutènement.

- Un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. La surface totale du dispositif ne peut excéder 4,68 m².

- La hauteur au sol du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.

- Le dispositif doit être implanté à 0.5 m de toute arête de support.

De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il ne peut dépasser les limites de l'égout de toit.

Article 2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont uniquement admises sur la section de la RD30 comprise entre le carrefour giratoire Chemin des Grands Plantiers /rue du Stade et l'intersection rue du Plantay/RD30 et sur la section de la RD30 comprise

entre le sens giratoire rue de la Traversière/ chemin du Passeloup et l'intersection rue de l' Ancienne Grande Rue /RD30. Les secteurs où la publicité est admise s'étendent sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de l'axe central de la RD30.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci.
- Le dispositif reçoit des messages dont la surface ne peut excéder 4,68m² par face, la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 5m² hors pieds.
- Le dispositif peut être exploité recto-verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Article 3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantiers

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R.581-53 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 4-1 : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu

Article 4-1-1 : Enseignes parallèles

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade. Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

Article 4-1-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.

La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1er étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 4-1-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites.

Article 4-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède de forme pleine. Leur surface ne peut excéder 6m² (en application de l'article R 581-65 du Code de l'Environnement).

Celui-ci présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6,50 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem.

La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placé le long de la voie bordant l'activité.

Article 4-3 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 4-3-1 : Enseignes et pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Enseignes :

Elles ont une surface de 6 m² maximum par face. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Préenseignes :

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les chevalets, qui sont des pré-enseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m²

Article 4-3-2 : Enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 10 m² maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (8 m² de message et 10m² avec encadrement)

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Préenseignes :

Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

Article 5 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Elle soumise à la réglementation nationale et la surface du message ne peut excéder 2m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 3m².

Article 6 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

Article 7 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique

- Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu: elle est interdite.

- Publicité numérique : elle n'est admise que sur support aveugle et ne peut excéder 2m² et devra être éteinte de 23H à 6H.

DISPOSITIONS FINALES

Article C-1 : Publications légales

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mis en disposition du public en Mairie.

Article C-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2ème alinéa de l'article C-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article C-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de 6 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté (article L 581-43), hormis les exceptions prévues par l'article R581-88 du Code de l'environnement (2 ans pour les publicités et préenseignes).

Article C-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété

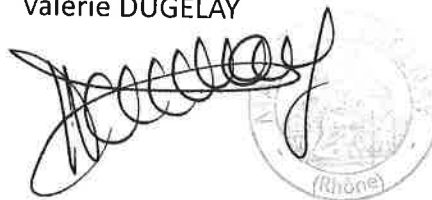
Article C-5 : Application de l'arrêté

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Le 15 octobre 2019

Le Maire,
Valérie DUGELAY



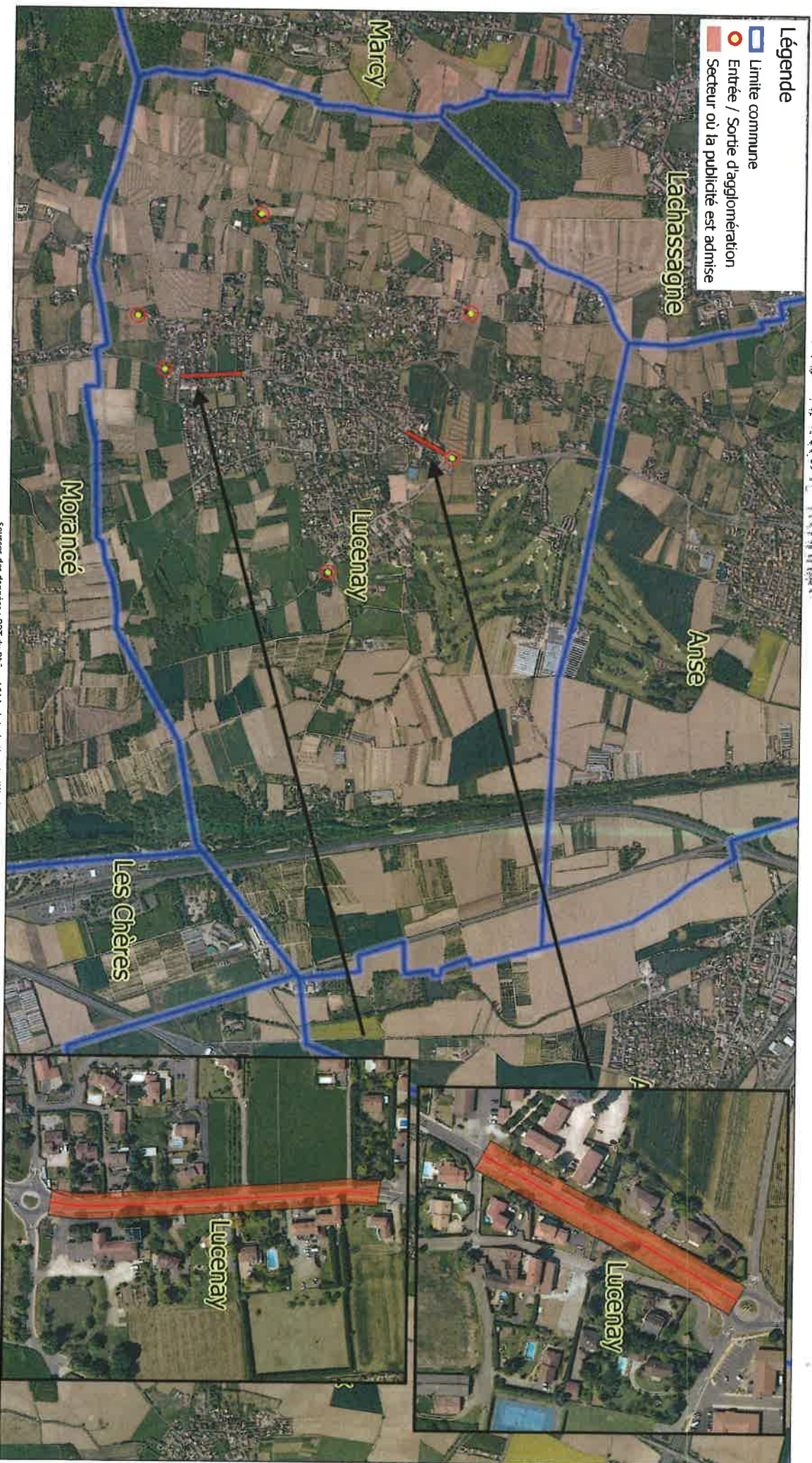
SOUS-PREFECTURE

 REÇU LE - 6 NOV. 2019

 VII I EFRANCHE / Rhône

document graphique comportant limites agglomération et zones admission publicité

Règlement local de publicité Lucenay



Sources des données : DOT du Rhône / SAJ - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Références : B07010 4 - 2016, SCAR 25 - 2014 - IGN Paris